

La commune de Chent au XVIII^e siècle

Autor(en): **Rennefahrt, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **8 (1900)**

Heft 5

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-9888>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA COMMUNE DE CHENIT AU XVIII^{me} SIÈCLE

(Suite et fin.)

E. POLICE

1. *Police de sûreté.*

a) Le sonneur des cloches est chargé de la *garde journalière*. Pendant la nuit on n'a point de garde. On mise la garde de jour chaque année, et on la confie à celui qui la fait au plus bas prix. Le garde garantit de pourvoir fidèlement à son service. Il reçoit annuellement 80 livres pour la garde et 55 livres pour sonner la cloche et remonter l'horloge ; de plus l'herbe du cimetière.

b) *La garde contre les rôdeurs et les vagabonds* est exercée par chaque communier à tour de rôle. Ceux qui défont sont châtiés suivant le cas.

Depuis 1769 le bailli se charge de l'instruction de ces gendarmes. Ils lui promettent par serment de se conformer aux règlements. Le gendarme fait la garde des rôdeurs et vagabonds. Il veille sur les étrangers et marchandises, qui entrent dans le pays et examine leur passeport.

On n'avait pas besoin d'une garde contre les contrebandiers, car la seule contrebande se faisait avec le bois, et pour l'empêcher on avait les forestiers.

2. *Police des forêts et chemins.*

a) Pour celle des *forêts* voir plus haut.

b) *Chemins*. Chaque communier doit une journée de corvée pour faire les chemins ou améliorer les montagnes. Les défontants sont privés de leurs plantes, car chaque communier est dédommagé par une plante de sapin (1739). En 1744 on ajoute encore pour les défontants une amende de 4 batz. Pour les travaux pénibles, la commune accorde quelques florins en récompense, mais pas en paiement.

Depuis 1754 on commence à avoir chaque année une visite des chemins. Deux députés par hameau d'école la font, et proposent au conseil les réparations nécessaires. On répare par corvées.

Les gouverneurs sont les inspecteurs de ces travaux publics et ont le droit de faire désigner des hommes par le conseil pour un travail quelconque (1758).

Souvent le « Grand Voyer » de Berne visite les chemins des communes et fait au bailli ses observations ; le bailli ordonne les réparations nécessaires.

Quand il s'agit d'un chemin d'une certaine longueur, les différentes communes intéressées se réunissent et demandent au gouvernement quelque assistance. (Voir par ex. la réparation du grand Pont dans Nicole, p. 439 et suiv.).

La commune peut donner l'autorisation de mettre à ban un chemin sur le terrain d'un particulier.

3. *Police du bétail.*

Le bailli fixe, sous peine de ban (2 livres 6 batz par pièce de bétail), la date à laquelle le bétail doit monter à la montagne et en redescendre.

Depuis 1759 la surlangue qui apparaît périodiquement en Bourgogne, rend nécessaire une police du bétail rigoureuse au Chenit. Le Conseil de Santé de Berne ordonne par l'entremise du bailli de ne laisser entrer aucune bête à cornes dans le pays. On établit des inspecteurs dans les hameaux. Ceux-ci enregistrent le bétail, en le désignant par le pelage, l'âge et d'autres signes et notent en particulier ce qui est venu du dehors ; ils veillent à ce qu'il ne s'introduise aucun bétail ni cuir frais. Le mandat est lu dans l'église. En 1763 on établit des gardes à la frontière. Le bailli envoie une ordonnance pour la guérison de la maladie. Depuis 1769 les inspecteurs de bétail sont permanents et rétribués : celui du

Solliat reçoit 9 livres, celui du Sentier 12 livres, également ceux de chez les Piguets, du bas du Chenit et de l'Orient de l'Orbe.

En 1770 on fait des patrouilles le long de la frontière française. Le secrétaire établit un rôle, 4 hommes par jour doivent à leur tour faire ces patrouilles.

4. *Police des maisons et du feu.*

Avant 1751 le propriétaire d'une maison fait venir deux prud'hommes, dont l'un est d'ordinaire conseiller, pour voir l'état de sa maison et pour en faire une relation à présenter au conseil. Dans cette relation les dégâts sont détaillés d'après le nombre des plantes de sapin qu'il faut pour les réparer. Le propriétaire présente ce devis au conseil, qui lui accorde la permission ou de se faire marquer du bois par le forestier communal, ou d'aller auprès du bailli et de lui demander les plantes. Dès 1746 deux membres du petit conseil inspectent les maisons qui ont besoin d'être réparées et font rapport au conseil. Un mandat baillival de 1751 ordonne de faire rapport aussi au bailli. Les deux députés recevront 2 batz de chaque particulier, plus leurs frais de voyage à Romainmôtier. Ensuite du procès du Risoux, on dut présenter au bailli chaque année une liste du bois nécessaire (1762)

Avant les récoltes on visite les cheminées (1744). Le conseil interdit à celui qui a une cheminée dangereuse de faire du feu dans les fours, jusqu'à ce qu'elle soit réparée. Les visites des cheminées, lampes et lanternes sont faites par les gouverneurs ou par deux autres délégués du conseil. Il est défendu sous peine d'amende, de battre le grain dans les granges pendant la nuit avec la chandelle (1760).

5. *Police des poids et mesures.*

Les gouverneurs gardent les étalons de la commune (1736). En 1772 deux députés du conseil étalonnent toutes

les mesures et bouteilles chez les cabaretiers et les marquent. Tout ce qu'ils trouvent trop petit est à détruire dans la quinzaine. Autrement on fait rapport au bailli. On marque aussi tous les quarterons d'après un quarteron scellé conservé à Romainmôtier. S'il y en a de trop petits, on fait rapport au conseil.

6. *Police des métiers.*

Pour exercer un nouveau métier dans la commune, il faut la *patente* du bailli. Quelques-uns prêtent serment d'être fidèles dans l'exercice de leur profession, ainsi les cabaretiers et les meuniers, tous les deux très importants dans la vie publique. Les meuniers sont favorisés par l'arrêté du conseil défendant de mendier aux moulins. Quelques métiers forment des abbayes ou des corporations, comme les lapidaires. Les avantages de ces organisations se montrent au Chenit comme ailleurs¹. Tandis que l'horlogerie devient prépondérante vers la fin du XVIII^e siècle, le travail du bois a plus d'importance vers le milieu du siècle. On construit après 1763 cinq nouvelles scieries à la fois. Les charpentiers, menuisiers et tonneliers de la Vallée sont favorisés par le bailli, qui leur confie les travaux et livraisons à faire pour les châteaux et domaines de LL. EE. Le bailli fait venir un délégué du conseil à Romainmôtier et lui propose les conditions du travail. Le député débat le prix avec lui ; dans la commune on publie les travaux et livraisons à faire afin que les maîtres puissent se présenter chez le bailli. Personne n'est obligé d'accepter le travail, s'il ne s'est pas engagé spécialement avec le bailli. Dans ce cas, la commune est responsable de l'exécution de l'ouvrage. Quelquefois ces travaux portent préjudice à celui qui les exécute parce que les industriels sont obligés d'accepter des travaux

¹ Nicole, p. 423 § 97.

peu rémunérateurs pour ne pas laisser les Bourguignons entrer en concurrence avec eux.

Les cabaretiers prêtent serment d'agir fidèlement dans leur négoce, de tenir bonne police et d'observer les règlements souverains et communaux. Ils sont sous la surveillance du conseil et des gouverneurs, qui répriment l'ivrognerie et empêchent la débauche. Les cabaretiers qui n'ont pas bonne mesure sont cités auprès du bailli et amendés. Les deux gouverneurs, deux autres conseillers et le secrétaire visitent annuellement les cabarets et taxent le vin et le pain. Celui qui vend plus cher ou qui encave du vin sans l'indiquer au conseil, est cité devant le bailli. Cette institution a pour but, non seulement de régler le prix, mais aussi de pouvoir fixer la taxe de l'*ohmgeld*. Les cabaretiers déclarent par serment au conseil la quantité de vin qu'ils ont débitée pendant l'année précédente. Les visites du pain sont plus fréquentes dès 1754. Le pain de faux poids est coupé et donné aux pauvres.

F. JUSTICE

I. *Justice criminelle.*

Elle appartient à la *cour baillivale* de Romainmôtier. Les criminels des trois communes de la vallée sont conduits par un officier et des gendarmes à la maison forte de Romainmôtier. D'ailleurs cette cour de justice est compétente quand une commune ou un particulier porte plainte contre une commune. Dans ce cas, la cour baillivale est la première instance. La deuxième est la *chambre des appellations* à Berne. La troisième est la plus haute autorité de l'Etat de Berne, le *conseil des Deux Cents*.

Un procès qui parcourut ces trois instances, est le célèbre grand procès du Risoux entre la commune du Chenit et du Lieu et la Chambre des bois et forêts de Berne.

2. *Cour de la vallée du Lac-de-Joux.*

Cette cour a la basse justice. Elle fut établie en 1687. L'autorisation de LL. EE. date du 28 juillet 1686. Le bailli B.-L. Thormann donna l'ordre de choisir dans chaque commune de la vallée huit personnes aptes à être membres de la justice, afin qu'il en pût choisir quatre de chaque commune. Le 16 mai 1687 le bailli vint au Lieu et établit la cour de justice comme suit :

La Justice se tiendra au Lieu et s'assemblera régulièrement tous les lundis. Quand il y aura une place vacante, on choisira un homme de la commune du défunt, qui occupera le dernier rang, à moins que le bailli, qui sanctionne son élection, ne lui attribue un autre rang.

La Justice est composée d'un *Châtelain*¹, d'un *Curial* et de son *Substitut*, de *douze Jurés*, dont le premier est le *Lieutenant* (remplaçant) du Châtelain, enfin des *trois officiers* des trois communes. Tous sont assermentés par le bailli. La cour baillivale a en conséquence abandonné la basse justice dans la vallée. De même les consistoires de la vallée sont dénantis des causes sommaires et tutelles qui leur avaient été conférées ci-devant par LL. EE.

La pratique de la cour se conforme au *Coutumier* du pays de Vaud.

Chaque justicier peut autoriser des saisies et prises de gages ainsi que des citations, dans la vallée, en l'absence du châtelain et de son remplaçant. Pour procéder en dehors de la vallée, il faut la permission du lieutenant. Pour procéder en dehors du pays, celle du châtelain.

La cour s'occupe de poursuites pour dettes, de délimitations de terrain, d'héritages. La cour installe des tuteurs et

¹ J.-P. Roy.

examine leurs comptes. Elle donne des attestations aux incendiés pour leur permettre de faire des collectes dans les différents bailliages. — Les causes minimales et sommaires sont jugées à la fin des sessions par le châtelain et le curial (ou leurs remplaçants) seuls.

Le châtelain est *procureur fiscal* et veille en cette qualité à la rentrée des bans et amendes.

Les frais de justice sont supportés entièrement par les plaideurs.

En 1693 le bailli N. Manuel, seigneur de Cronay, fait assembler la cour au Lieu, et défend aux officiers et jurés « de permettre aucune citation pour intenter procès, mais de renvoyer les parties par devant le bailli de Romainmôtier et en son absence au châtelain, afin d'éviter les prolixes procès, que plusieurs particuliers se font à grands frais et au détriment des sujets de LL. EE., sans toutefois rien attoucher aux lettres de gagement, de citation sur refus de gages, d'indication de biens, d'héritages, de tutelles, de décret de testaments et autres sur dettes liquides, que les seigneurs lieutenant et jurés pourront permettre, comme ci-devant. Les officiers ne pourront faire aucun gagement et citation, et autres exploits, sans la permission d'un justicier, à peine d'être chassés et renvoyés de leurs charges. »

En 1701, LL. EE. supprimèrent la cour de justice qui avait été accordée à la vallée. Ils établirent au Chenit un consistoire, composé des membres de la justice, auquel ils conférèrent les tutelles. L'année suivante, le bailli autorise le consistoire à prononcer sur les causes sommaires jusqu'à concurrence de 10 livres¹.

En 1767 le justicier Reymond du Lieu dresse une supplique au nom des trois communes pour demander à LL. EE. une cour de justice pour la Vallée ou d'augmenter la compétence des consistoires de la vallée. Le Chenit n'accepte pas

¹ Nicole, page 390, § 75.

et prie le bailli de ne pas accorder son sceau. Le bailli décide en conséquence que la chose resterait dans le statu quo. En 1771 les choses changent et une nouvelle cour de justice est instituée le 17 juillet 1771. Elle est composée d'un châtelain et de douze jurés pour les tutelles et les causes sommaires. — Le Chenit fit quelques efforts pour que les tutelles restassent entre les mains du consistoire, mais sans succès.

3. *Consistoire.*

Le consistoire est une cour communale. Elle est composée : 1° du *juge*, qui est le président (cette charge fut occupée de 1759 à 1793 par Jacques-David Nicole, du Brassus, le même qui a écrit l'histoire de la vallée de Joux, œuvre qui sera toujours capitale pour l'histoire de cette contrée. De 1756 à 1759 il était secrétaire du consistoire; il a démissionné de ses fonctions de président en 1793); 2° du *pasteur*, 3° du secrétaire, qui est le lieutenant du juge; 4° de huit assesseurs consistoriaux, et 5° d'un officier.

Le bailli nomme les membres du consistoire.

Le consistoire nomme annuellement des *surveillants* pour chaque hameau.

En 1701 le consistoire est chargé des tutelles et causes sommaires jusqu'à 10 livres. — En 1771 on transfère ces deux compétences à la nouvelle justice.

Les compétences spéciales du consistoire étaient de juger les causes matrimoniales, de faire présider aux recherches de paternité, de punir les scandales et les débauches au cabaret.

G. BOURGEOIS ET HABITANTS.

Toute la population doit se conformer aux ordonnances seigneuriales et baillivales. — Les bourgeois jouissent de la plénitude de leurs droits communaux. Il n'y a aucune distinction légale entre les familles des conseillers et les autres.

Il va sans dire que les différences sociales se faisaient remarquer alors aussi bien qu'aujourd'hui.

Les bourgeois habitant hors de la commune qui veulent jouir de leurs droits doivent venir habiter la commune. Alors ils sont secourus en cas de pauvreté. Les orphelins sont confiés à leurs plus proches parents ou, s'ils n'en ont pas, aux soins des communiers, qui les gardent au plus bas prix. — Cependant les communiers habitant hors de la commune sont souvent assistés par LL. EE., quand ils tombent dans la misère. — Les communiers habitant au dehors demandent de temps en temps et pour s'établir ailleurs un acte de bourgeoisie. Ils l'obtiennent sur le vu des documents légaux. Alors on reconnaît, « lui et les siens légitimes, être vraiment communiers pour tout le temps qu'ils se comporteront en gens d'honneur. » Mais comme par la présente reconnaissance ils participent à toutes les épargnes et avances que la commune a faites dès que leurs ancêtres en sont partis et qu'elle est chargée d'un grand nombre de pauvres, on leur fait payer, pour le soulagement des pauvres, 10 écus blancs.

Les *habitants*, qui n'étaient guère nombreux au Chenit, avaient toutes les obligations des communiers, sans jouir de tous les droits. — Un habitant marié dans la commune a les obligations suivantes :

1° Payer la *soufferte*. Elle est pour celui qui n'exerce pas de métier de 10 livres par an seulement ; suivant le métier que l'on exerce elle s'élève à 100 livres (cabaretiers) ; 2° donner volontairement une somme pour les pauvres ; 3° produire les actes d'origine, de baptême et de bonnes mœurs ; 4° payer pour les enfants qui vont à l'école et 5° livrer gratuitement du bois au ministre. « Sous ces conditions, ils ne peuvent demeurer rière nous, que jusqu'au bon vouloir du Conseil, et doivent sortir, lorsqu'on les en requiert. »

Sont exonérés de ces charges : le *ministre*, le *médecin* et le *chirurgien*, qui sont traités plutôt en employés de l'Etat.

Ils sont désignés par le bailli ou par le gouvernement et reçoivent une pension annuelle de la commune.

En 1739 les deux communes du Lieu et du Chenit s'accordèrent réciproquement le droit de libre bourgeoisie sous les conditions suivantes : 1° paiement de 100 livres à la commune et de 5 livres aux pauvres pour toute la famille, excepté les enfants émancipés ; 2° approbation par la commune des raisons qu'ils ont eues de se faire recevoir bourgeois ; 3° présentation d'un acte de bonnes mœurs. L'incorporation est faite en présence des douze, du pasteur et d'un communier de l'autre commune servant de témoin.

Pour les autres habitants, la somme à payer était plus forte. Un réfugié français, Benoît, qui a habité la vallée déjà depuis quelques générations, est reçu moyennant 1200 livres en 1752. C'est le seul cas que je connaisse, d'une telle réception.

H. RAPPORTS DU CHENIT AVEC BERNE.

Sous ce titre je traiterai sommairement quelles étaient les obligations de la commune du Chenit vis-à-vis du gouvernement de Berne et les avantages qu'elle en retirait.

1. *Charges.*

a) *Dîmes* (voir plus haut). Bailli : 2700 livres par an. LL. EE. : 2000 livres.

b) *Ohmguelte*. Le bailli exige, selon les indications des cabaretiers, une certaine quantité de vin ou d'argent. L'ohmguelte de 1771 produisit 336 livres.

c) *Fermage de pêche*. La commune du Chenit a le droit de pêcher à la ligne tant dans l'Orbe que dans le lac. Ce droit est reconnu par les baillis à différentes reprises (1519, 1600, 1759). Mais ce droit de pêche est accordé à chacun seulement pour son usage personnel. Celui qui vend les

poissons commet un délit. Ainsi LL. EE. peuvent encore louer le droit de pêche à un fermier.

d) Les *bans* et *amendes* des justices bernoises.

e) Les *péages*.

f) Les *charges militaires* : On avait au Chenit une compagnie de milices. Chaque soldat avait son arme, au calibre d'une once la balle. — L'instruction avait probablement lieu sur la place d'armes d'Yverdon.

Quand il y avait une revue de la milice, c'était la commune qui payait la solde de ses officiers et soldats (3 batz). De 1736 à 1760 la commune donnait pour les prix des tirs annuels 100 livres. On abrogea cette libéralité à cause des grands frais du procès du Risoux.

Dans la commune il y a une place d'armes.

La commune paie l'apprentissage des fifres et tambours qu'on envoie par ordre baillival à Romainmôtier. — De plus elle paie une indemnité annuelle aux commandants de la compagnie de la commune.

En 1771 le Conseil doit envoyer au curial de Romainmôtier un rôle de toute la milice du Chenit et aussi des vieillards, « ce qui devra se faire chaque année, pour être remis au major à chaque revue, pour être un contrôle de celui remis par les commandants. » Il faut aussi indiquer le nombre des chevaux d'attelage qui se trouvent dans la commune. En cas de guerre la commune doit en fournir deux.

Les charges militaires étaient les seules qui mécontentaient la commune ¹.

2. *Avantages.*

En temps ordinaire la commune n'avait pas besoin de l'assistance et du secours de LL. EE. Mais dans les temps malheureux elle cherchait volontairement aide et protection auprès du gouvernement de Berne.

¹Du 18 août 1771 : « L'on croit que nous avons trop de ces tambours. »

En cas d'incendie la justice baillivale accordait au sinistré une déclaration de sinistre et l'autorisait à quêter dans les bailliages avoisinants. Dans les cas très graves, ces collectes étaient organisées dans tout le canton par le gouvernement lui-même. En cas de disette, les communes demandent l'assistance de Berne, qui faisait venir du blé d'Italie ou de Barbarie, ce qui aurait été impossible aux communes.

En cas de guerre, les communes étaient protégées par les armées bernoises et en temps de paix une juridiction régulière était établie.

H. RENNEFAHRT.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

L'importante publication du **Recueil diplomatique de Fribourg**, commencée en 1839 par le chancelier Werro, va être reprise et continuée après plus de vingt ans d'interruption. Huit volumes renfermant les actes relatifs à l'histoire de la ville de Fribourg depuis ses origines jusqu'en 1444, ont déjà paru, le dernier en 1877. La Société d'histoire a décidé d'en faire un neuvième comme supplément, pour les actes omis ou oubliés de la période précitée, puis une table générale des matières. Plus tard seront publiés les documents relatifs à la période de 1444 à 1452, date de l'entrée de Fribourg sous la domination de la Savoie. En même temps, on commencera, si possible, à exhumer de la poussière où ils sont ensevelis depuis des siècles, les actes si nombreux et si importants relatifs à l'histoire des couvents et institutions religieuses. Une commission de cinq membres a été chargée de faire cette publication.

— A **Vionnaz**, près de St-Maurice, on a fait dernièrement une découverte qui a montré l'exactitude de la tradition populaire en vertu de laquelle cette localité existait déjà à l'époque romaine. M. le chanoine Bourban y a constaté, en effet, l'existence, à 1 m. 50 de profondeur, d'un énorme bloc de marbre blanc, orné de moulures et portant une inscription. Il s'agit d'un autel votif, taillé sur les quatre faces en forme de piédestal, avec base, dé et cimaise.